

ju
Grosset

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS
D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS**

ENTRE :

La commune de La Bruyère, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre, et Monsieur Yves GROIGNET, Directeur général,
Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de NAMUR ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1^{er} juillet 2013), ci-après dénommée « loi SAC », dispose dans son article 3, 1^o et 2^o, que le Conseil Communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 521, 3^{ème} alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 (vol simple)
- Article 463 (vol simple)
- Article 526 (destruction de tombeaux)
- Article 534 bis (graffitis)
- Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559, 1^o (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1^o (tapage nocturne)
- Article 563, 2^o (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3^o (voies de fait ou violences légères)
- Article 563 bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège Communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

Quém *faucet*

B. Infractions mixtes classiques

Article 1^{er} – Echange d’informations

a. Toutes les parties s’engagent à collaborer et à s’informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrats de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par la commune de La Bruyère liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l’application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la commune de La Bruyère sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s’engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

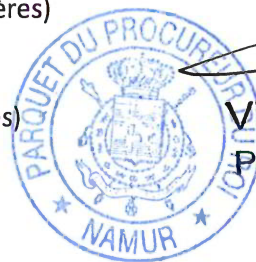
Article 2 – Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s’engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la commune de La Bruyère s’engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 521, 3^{ème} alinéa (destruction ou mise hors d’usage de véhicules)
- Article 461 (vol simple)
- Article 463 (vol simple)
- Article 526 (destruction de tombeaux)
- Article 534 bis (graffitis)
- Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d’arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563 bis (port de masque ou dissimulation)

Namur – 5 SEP. 2017
Certifié copie
conforme à l’original



[Signature]
Vincent MACQ
Procureur du Roi

La qualification reprise dans le procès-verbal initial détermine la compétence du Procureur du Roi ou du Fonctionnaire Sanctionnateur, indépendamment de la qualification finale qui pourrait être retenue par le juge du fond.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. L'application de la procédure des sanctions administratives est également exclue en cas de répétition de faits de même nature. Par répétition de faits de même nature, il y a lieu d'entendre la commission de plus de trois faits (simultanés ou consécutifs) par un même auteur.

3. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent dans le mois de la réception du procès-verbal d'élucidation.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence et en accord avec celui-ci.

6. Le présent protocole ne concerne pas l'application des sanctions administratives aux mineurs d'âge. Pour ces derniers, il est convenu qu'en cas de commission d'infractions mixtes, les poursuites seront exercées par le Procureur du Roi.

7. Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an. Il sera automatiquement reconduit après évaluation si celle-ci est positive.

Fait à La Bruyère, le 29 décembre 2016, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune de La Bruyère

Le Directeur général,

Y. GROIGNET

Le Bourgmestre,

R. CAPPE

Le Procureur du Roi de NAMUR

Vincent MACQ
Procureur du Roi

